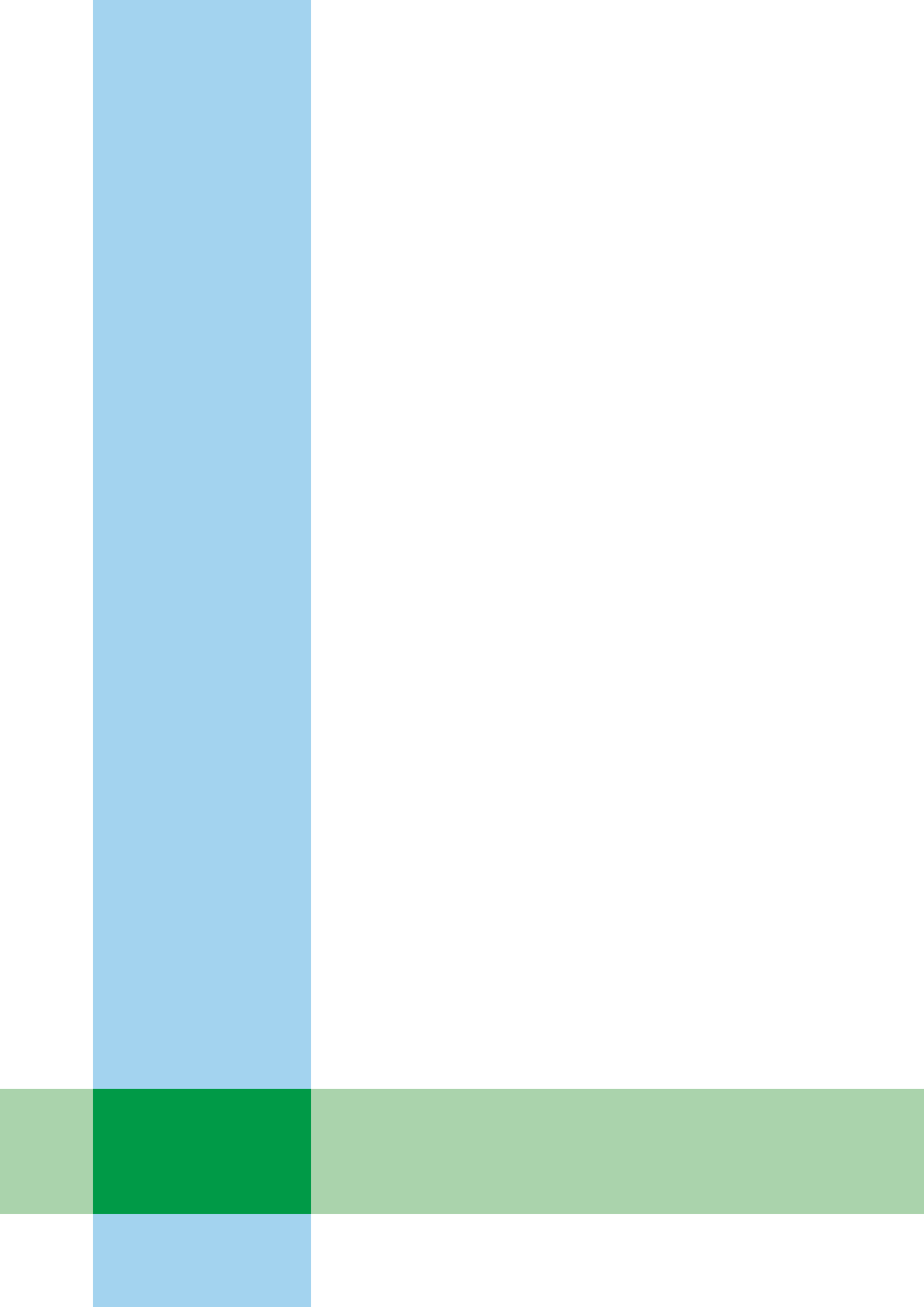


Tutelle ou curatelle

Mémento pour faciliter la gestion
des relations bancaires de votre pupille
dans le canton de Vaud





Si vous avez été nommé/e en qualité de tuteur ou curateur d'une personne par une Justice de Paix du canton de Vaud et que la gestion des avoirs de votre pupille vous a été confiée, il est important que vous disposiez lors de démarches entreprises à ce titre auprès d'un établissement bancaire :

- de vos documents officiels d'identité et, si ces documents ne mentionnent pas votre adresse, d'un autre document l'indiquant (par ex. extrait de l'annuaire téléphonique, attestation du Contrôle des habitants, facture officielle avec indication de votre adresse) et en principe ceux de votre pupille, si vous souhaitez ouvrir une nouvelle relation bancaire;
- de l'original de la décision vous nommant à cette fonction;
- et, si vous devez gérer la/les prestation(s) bancaire(s) de votre pupille, de l'original de la décision de la Justice de Paix vous autorisant à l'/les exploiter.

Toutes les banques n'ont pas les mêmes exigences en matière de documentation nécessaire pour l'ouverture ou l'exploitation d'une prestation bancaire. Il est donc recommandé de prendre préalablement contact par téléphone avec l'établissement que vous aurez choisi ou auprès duquel votre pupille est déjà client/e.

Si vous avez d'autres questions sur les tâches qui vous ont été confiées, divers renseignements figurent dans les Instructions du Tribunal cantonal aux tuteurs, curateurs et conseils légaux qui vous ont été remises à votre nomination, dans le Règlement cantonal concernant l'administration des tutelles et curatelles (qui peut également être consulté à l'adresse www.rsv.vd.ch). Il est également possible d'obtenir des informations auprès :

- de la Justice de Paix compétente (adresses sur le site : www.vd.ch/fr/organisation/ordre-judiciaire/justices-de-paix).
- du Bureau d'aide et conseils aux tuteurs/curateurs privés (ch. de Mornex 32, 1014 Lausanne, tél. 021/316 67 33, email : info.aidetuteur@vd.ch)

Ces informations ne sont valables que pour une mesure de tutelle ou de curatelle ordonnée dans le canton de Vaud.

***Etablissements agréés :**

Le Tribunal cantonal tient la liste des établissements bancaires agréés dans lesquels les livrets d'épargne et de dépôt, les titres et autres valeurs, ainsi que les objets de prix et documents importants appartenant à un pupille doivent être déposés, sous dossier nominatif. Il tient également la liste des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers. Il s'agit actuellement de banques et de négociants en valeurs mobilières autorisés à pratiquer en Suisse (dont la liste peut être consultée sur le site www.ebk.admin.ch/f/).

Qui vous nomme et à qui devez-vous rendre compte de votre gestion ?

Vous êtes nommé/e par la Justice de Paix du domicile de votre pupille à qui vous devrez rendre compte en principe annuellement de votre gestion (sur un formulaire envoyé par la Justice de paix et à remettre à cette dernière).

Quels documents devez-vous amener à la banque pour lui annoncer votre nomination ?

- vos documents officiels d'identité et, si ces documents ne mentionnent pas votre adresse, un autre document l'indiquant (par ex. extrait de l'annuaire téléphonique, attestation du Contrôle des habitants, facture officielle avec indication de votre adresse);
- l'original de la décision vous nommant à cette fonction.

Quels documents devez-vous amener à la banque pour exploiter les prestations bancaires de votre pupille ?

L'original de la décision de la Justice de Paix vous autorisant à exploiter le ou les comptes, dépôts et /ou compartiments de coffre-fort (safes) existants au nom de votre pupille. Si vous ne disposez pas d'une telle autorisation, un modèle de demande d'autorisation figure en fin de ce document.

Pouvez-vous conserver de l'argent liquide qui appartient à votre pupille ?

Vous ne pouvez pas garder d'argent de votre pupille en espèces. Vous devez immédiatement le placer au nom de votre pupille auprès d'un établissement agréé*, sous forme de placements autorisés.

Quand devez-vous commencer à faire l'inventaire et à gérer les avoirs de votre pupille ?

Vous devez normalement établir un inventaire à votre entrée en fonction et immédiatement commencer à gérer les avoirs de votre pupille (cas échéant après avoir requis les autorisations nécessaires). Un éventuel recours contre votre nomination ne suspend en principe pas vos obligations de tuteur ou curateur.

Quels sont les établissements auprès desquels peuvent être déposés des avoirs de votre pupille ?

Ces avoirs doivent être déposés auprès des établissements agréés*.

Quel montant maximal peut être utilisé sur des comptes bancaires pour satisfaire au besoin courant de votre pupille ?

Le montant maximal qui peut être utilisé par vos soins sur les avoirs de votre pupille dépend de ses besoins. Il vous appartient donc de requérir de la Justice de Paix une autorisation écrite de prélèvement annuel du montant que vous proposerez pour satisfaire aux besoins courants de votre pupille.

Quels sont les placements autorisés pour votre pupille sans autorisation spéciale de la Justice de Paix ?

Les fonds de votre pupille peuvent être investis dans les valeurs suivantes, sans autorisation

écrite de la Justice de Paix:

- a. livrets d'épargne nominatifs de la CECV (qui est gérée par la BCV), sans limite de montant, ou livrets d'épargne nominatifs d'autres établissements agréés*, mais au maximum CHF 10'000 par établissement;
- c. obligations et bons de caisse de la BCV;
- d. obligations de l'Etat de Vaud et obligations garanties par celui-ci;
- e. obligations et bons de caisse de la Confédération suisse et des Chemins de Fer Fédéraux;
- f. obligations de cantons suisses;
- g. obligations de communes vaudoises;
- h. cédules et obligations hypothécaires grevant en 1^{er} rang des immeubles situés dans le canton de Vaud et qui ne sont pas affectés à un but industriel (fabriques, hôtels, etc.), la somme garantie par hypothèque en 1^{er} rang ne devant pas dépasser le 65% de l'estimation fiscale;
- i. lettres de gage émises par les centrales suisses d'émission de lettres de gage.

Pouvez-vous conserver les placements boursiers effectués par votre pupille ou en effectuer de nouveaux ?

Vous devez demander à la Justice de Paix des instructions écrites sur la conservation éventuelle d'avois de votre pupille qui ne figurent pas dans la liste des placements autorisés sans autorisation spéciale de la Justice de Paix (voir plus haut). Pour pouvoir conserver ou investir dans des valeurs qui ne figurent pas dans cette liste, vous devez obtenir une autorisation écrite de la Justice de Paix en lui présentant préalablement une attestation d'un établissement agréé* confirmant que les valeurs sont suffisamment garanties et peu sujettes à fluctuations.

Pouvez-vous confier la gestion des avois bancaires de votre pupille à un tiers ?

Non, votre mission est strictement personnelle. En revanche, il est possible de confier à un établissement agréé* ou à un gérant de fortune un mandat de gestion de fortune dans la mesure où vous y êtes autorisé/e par écrit par la Justice de Paix (qui exigera préalablement une attestation d'un établissement agréé* confirmant que les valeurs sont suffisamment garanties et peu sujettes à fluctuations).

Est-il possible de souscrire un nouveau crédit pour votre pupille ou de modifier les conditions d'un crédit existant ?

Il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit de la Justice de Paix pour pouvoir emprunter ou souscrire des engagements de change. Les modifications de crédits existants augmentant les charges de votre pupille nécessitent également l'accord de la Justice de Paix.

Votre pupille peut-il remettre de nouvelles garanties en faveur d'un crédit pour lui-même ou un tiers ?

L'accord écrit de la Justice de Paix est nécessaire pour grever de gages un immeuble et pour grever d'autres biens au-delà de la gestion courante. Cet accord écrit est également nécessaire pour prêter de l'argent à des tiers. Le pupille ne peut en aucun cas souscrire un cautionnement durant la tutelle ou la curatelle.

Modèle de demande d'autorisation d'exploitation de prestations bancaires ou postales (à adapter de cas en cas)

[Nom, prénom du/de la tuteur/trice, curateur/trice]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

Justice de paix du district de [district]

[Adresse]

[Localité], le [Date]

Demande d'autorisation d'exploiter des prestations bancaires/postales de [mon/ma] pupille, votre référence [numéro de référence du dossier à la Justice de Paix]

Madame, Monsieur le Juge de Paix,

En date du [Date], la Justice de Paix m'a nommé/e en qualité de [Tuteur/Curateur] de [Nom, prénom du pupille].

Par ces lignes, je demande à être autorisé de gérer son ou ses prestations bancaires/postales suivantes pour le montant annuel précisé ci-après :

Numéro	Type de prestation	Etablissement bancaire/postal	Montant annuel demandé
[préciser]	[compte, dépôt, livret, etc]	[préciser]	[préciser]
[préciser]	[compte, dépôt, livret, etc]	[préciser]	[préciser]
[préciser]	[compte, dépôt, livret, etc]	[préciser]	[préciser]

[Justifier le montant, par exemple au moyen d'un budget, lors de l'octroi d'une première autorisation ou en cas de modification de montant par rapport à une autorisation antérieure]

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Juge de Paix, à l'assurance de ma parfaite considération.

[Signature du/de la tuteur/trice, curateur/trice]

[Annexes éventuelles]

www.bcv.ch

Si vous avez des questions relatives aux avoirs bancaires de votre pupille ou souhaitez ouvrir un nouveau compte ou dépôt auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, nous vous invitons à vous adresser à votre conseiller habituel au sein de notre établissement ou à nous contacter aux coordonnées suivantes:



Banque Cantonale Vaudoise
Place St-François 14
1003 Lausanne

Tél. 0844 228 228 (tarif national)

Les informations et opinions contenues dans ce document ont été obtenues de sources dignes de foi à la date de la publication. Elles n'engagent pas la responsabilité de la BCV et sont susceptibles de modifications sans préavis. Le logo et la marque BCV sont protégés. Toute utilisation de ce document nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV. Les conversations téléphoniques qui sont effectuées avec notre établissement peuvent être enregistrées. En utilisant ce moyen de communication, vous acceptez cette procédure.